

PROCES VERBAL

Le lundi 5 mars 2012 à 19 heures, le conseil de la communauté d'agglomération 2 Rives de Seine, légalement convoqué, s'est réuni en son siège, en séance publique, sous la présidence de Monsieur Pierre CARDO, Président

OBJET DE LA DELIBERATION :

PROCES-VERBAL

Secrétaire de séance : Patrice JEGOUIC

Date de la Convocation :
23/02/12
Date d'affichage :
23/02/12

**Nombre de conseillers
en exercice : 44**

**Nombre de conseillers
présents : 42**

Nombre de votants : 42

DELEGUES TITULAIRES PRESENTS :

- Pierre CARDO
- Philippe TAUTOU
- Eddie AÏT
- Joël MANCEL
- Hugues RIBAUT
- Catherine ARENOU
- Michel SORAIN
- Marie-Hélène LOPEZ-JOLLIVET
- Yannick TASSET
- François GOURDON (jusqu'au point 12)
- Fabienne DEVEZE
- Martial BOUJEANT
- Philippe BARRON
- Nicole BIARD
- Franck BOEHLY
- Mireille BOURBON-PEREZ
- Lydie BURBACH
- Patrick CHATAINIER
- Michel CURIEL
- Pierre-Claude DESSAIGNES
- Eric DEWASME
- Jean-Claude DURAND
- Denis FAIST
- Rolande FIGUIERE
- Jean-Louis FRANCAERT
- Pierre GAILLARD
- Marc GAUDY
- Sylvie JOUBIN
- Jean-Pierre JUILLET
- Julien LORENZO
- Brigitte LOUBRY
- Virginie MUNERET
- Laetitia ORHAND
- Martine PELLETIER
- Jean-Michel PINTO
- Michel PONS
- Jean-François ROVILLE
- Jean-Yves SIX
- Claudine TOUTIN

DELEGUES TITULAIRES ABSENTS EXCUSES :

- Annick DELOUZE-WOLFF
- Patrice JEGOUIC
- Hubert FRANCOIS-DAINVILLE
- Laurent LANYI
- Karine KAUFFMANN

SUPPLEANTS PRESENTS :

- Jean-Pierre GUILLEMAN
- Alain MAZAGOL
- Catherine SZYMANEK

DESIGNATION D'UN SECRETAIRE DE SEANCE

SECRETAIRE DE SEANCE

En application de l'article L 2121.15 du code général des collectivités territoriales, Alain MAZAGOL a été désigné secrétaire de séance.

PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 13 FEVRIER 2012

Le procès-verbal de la séance du 13 février 2012 a été approuvé à l'unanimité.

ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Après lecture par le Président, l'ordre du jour est adopté à l'unanimité.

1. Débat d'orientation budgétaire budget principal 2012
2. Débat d'orientation budgétaire hôtel d'entreprises 2012
3. Débat d'orientation budgétaire parc éco-construction 2012
4. Délégation de pouvoir au Président
5. Délégation de pouvoir au bureau
6. Délégation au Président en matière de marchés publics
7. Indemnités au Président et aux Vice-présidents
8. Election des membres de la commission d'appel d'offres
9. Aménagement paysager d'un rond-point sur la RD22
10. Désignation des représentants au syndic de la Fabrique 21
11. Acquisition par mécénat du groupe GSM du château Vanderbilt
12. Subvention au Parc aux Etoiles
13. Election des délégués communautaires à la MDE
14. Convention gestion urbaine de proximité 2012
15. Avenant de transfert des marchés de la commune de Vernouillet
16. Avenant n°1 – convention de mandat - place de Jade à Chanteloup les Vignes
17. Avenant n°2 – convention de mandat - pôle commercial, rue des Pierreuses à Chanteloup-les-Vignes
18. Programme triennal de voirie
19. Convention de création de postes d'adultes-relais
20. Création de postes
21. Délégation de compétences transports scolaires SIVOM Pinceris et avenant de transfert
22. Délégation de compétences transports scolaires Villennes et avenant de transfert

1.

DEBAT D'ORIENTATION BUDGETAIRE BUDGET PRINCIPAL

Rapporteur : Marie-Hélène Lopez-Jollivet – vice-présidente

EXPOSÉ

Si l'action des collectivités est principalement conditionnée par le vote de leur budget annuel, leur cycle budgétaire est rythmé par la prise de nombreuses décisions. Le débat d'orientation budgétaire (D.O.B.) constitue la première étape de ce cycle.

✦ Les objectifs du D. O. B.

Ce débat permet à l'assemblée délibérante :

- de discuter des orientations budgétaires qui préfigurent les priorités qui seront affichées dans le budget primitif,
- d'être informée sur l'évolution de la situation financière de la collectivité.

Il donne également aux élus la possibilité de s'exprimer sur la stratégie financière de leur collectivité.

✦ Les obligations légales du D.O.B.

- La tenue du débat d'orientation budgétaire est obligatoire dans les régions, les départements et les communes ou E.P.C.I. de plus de 3 500 habitants.
- Le D.O.B. n'a aucun caractère décisionnel. Sa teneur doit néanmoins faire l'objet d'une délibération afin que le représentant de l'Etat puisse s'assurer du respect de la loi.

DELIBERATION

Le conseil communautaire,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2312-1, L 3312-1, L 4311-1 et L 5211-26,

Vu l'ordonnance n° 2005-1027 du 26 août 2005 relative à la simplification et à l'amélioration des règles budgétaires et comptables applicables aux collectivités territoriales,

Vu les statuts de la communauté d'agglomération 2 Rives de Seine,

Après avoir entendu l'exposé de la vice-présidente chargée des finances,

Après avoir pris connaissance du rapport de la commission des finances réunie le 21 février 2012

PREND ACTE de la tenue du débat d'orientation budgétaire dans le respect des textes en vigueur.

2.

DEBAT D'ORIENTATION BUDGETAIRE - BUDGET HOTEL D'ENTREPRISES

Rapporteur : Marie-Hélène Lopez-Jollivet – vice-présidente

EXPOSÉ

Si l'action des collectivités est principalement conditionnée par le vote de leur budget annuel, leur cycle budgétaire est rythmé par la prise de nombreuses décisions. Le débat d'orientation budgétaire (D.O.B.) constitue la première étape de ce cycle.

✦ Les objectifs du D. O. B.

Ce débat permet à l'assemblée délibérante :

- de discuter des orientations budgétaires qui préfigurent les priorités qui seront affichées dans le budget primitif,
- d'être informée sur l'évolution de la situation financière de la collectivité.

Il donne également aux élus la possibilité de s'exprimer sur la stratégie financière de leur collectivité.

✦ Les obligations légales du D.O.B.

- La tenue du débat d'orientation budgétaire est obligatoire dans les régions, les départements et les communes ou E.P.C.I. de plus de 3 500 habitants.
- Le D.O.B. n'a aucun caractère décisionnel. Sa teneur doit néanmoins faire l'objet d'une délibération afin que le représentant de l'Etat puisse s'assurer du respect de la loi.

DELIBERATION

Le conseil communautaire,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2312-1, L 3312-1, L 4311-1 et L 5211-26,

Vu l'ordonnance n° 2005-1027 du 26 août 2005 relative à la simplification et à l'amélioration des règles budgétaires et comptables applicables aux collectivités territoriales,

Vu les statuts de la communauté d'agglomération 2 Rives de Seine,

Après avoir entendu l'exposé de la vice-présidente déléguée aux finances,

Après avoir pris connaissance du rapport de la commission des finances réunie le 21 février 2012

PREND ACTE de la tenue du débat d'orientation budgétaire dans le respect des textes en vigueur.

3.

DEBAT D'ORIENTATION BUDGETAIRE – BUDGET PARC ECO CONSTRUCTION

Rapporteur : Marie-Hélène Lopez-Jollivet – vice-présidente

EXPOSÉ

Si l'action des collectivités est principalement conditionnée par le vote de leur budget annuel, leur cycle budgétaire est rythmé par la prise de nombreuses décisions. Le débat d'orientation budgétaire (D.O.B.) constitue la première étape de ce cycle.

✦ Les objectifs du D. O. B.

Ce débat permet à l'assemblée délibérante :

- de discuter des orientations budgétaires qui préfigurent les priorités qui seront affichées dans le budget primitif,
- d'être informée sur l'évolution de la situation financière de la collectivité.

Il donne également aux élus la possibilité de s'exprimer sur la stratégie financière de leur collectivité.

✦ Les obligations légales du D.O.B.

- La tenue du débat d'orientation budgétaire est obligatoire dans les régions, les départements et les communes ou E.P.C.I. de plus de 3 500 habitants.
- Le D.O.B. n'a aucun caractère décisionnel. Sa teneur doit néanmoins faire l'objet d'une délibération afin que le représentant de l'Etat puisse s'assurer du respect de la loi.

DELIBERATION

Le conseil communautaire,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2312-1, L 3312-1, L 4311-1 et L 5211-26,

Vu l'ordonnance n° 2005-1027 du 26 août 2005 relative à la simplification et à l'amélioration des règles budgétaires et comptables applicables aux collectivités territoriales,

Vu les statuts de la communauté d'agglomération 2 Rives de Seine,

Après avoir entendu l'exposé de la vice-présidente déléguée aux finances,

Après avoir pris connaissance du rapport de la commission des finances réunie le 21 février 2012

PREND ACTE de la tenue du débat d'orientation budgétaire du parc éco construction dans le respect des textes en vigueur.

4.

DELEGATION DE POUVOIR AU PRESIDENT

Rapporteur : Philippe Tautou – vice-président

EXPOSÉ

Comme le Maire, le Président d'un établissement public de coopération intercommunale (E.P.C.I.) peut recevoir une délégation de pouvoir de l'assemblée délibérante selon les modalités fixées par l'article L. 5211-10 du code général des collectivités territoriales.

Cependant, une telle délégation se distingue du régime applicable aux maires sur deux points majeurs :

- d'une part, les compétences peuvent être déléguées aussi bien au bureau qu'au président ou aux vice-présidents
- d'autre part, le texte n'énonce pas, comme pour les maires, les domaines dans lesquels les délégations sont possibles, mais ceux dans lesquels elles sont exclues.

C'est ainsi que la délégation peut porter sur tous les domaines de compétence de l'assemblée délibérante à l'exception :

1. du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes et redevances,
2. de l'approbation du compte administratif,
3. des dispositions à caractère budgétaire prises par un E.P.C.I. à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L. 1612-15 (inscription des dépenses obligatoires),
4. des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'E.P.C.I.,
5. de l'adhésion de la communauté d'agglomération à un autre établissement public,
6. de la délégation de la gestion d'un service public,
7. des dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat et de politique de la ville,

DELIBERATION

Le conseil communautaire,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 5211-10, L. 2122-21, L. 2122-22 et L. 2122-23,

Vu les statuts de la communauté d'agglomération,

Vu le procès-verbal d'installation du conseil communautaire et d'élection du président, des vice-présidents et des membres du bureau,

Considérant qu'en application de l'article L.5211-10 du C.G.C.T. le Président peut recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant,

Considérant qu'en vue d'assurer son fonctionnement quotidien, il est de l'intérêt de la communauté de communes de déléguer certains des pouvoirs de l'assemblée au président,

Après avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE de donner délégation au Président, pour la durée de son mandat, en vue :

- de contracter les emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget et de passer à cet effet les actes nécessaires
- d'exercer les options prévues par le contrat de prêt et conclure tout avenant destiné à introduire dans le contrat initial une ou plusieurs caractéristiques nouvelles (modification des index relatifs au taux d'intérêt, réduction ou allongement de la durée du prêt, modification de la périodicité et du profil de remboursement, utilisation des possibilités de tirage, remboursement, consolidation de tout ou partie de la somme empruntée, changement de devise)
- de décider de toutes opérations financières utiles à la gestion des emprunts (remboursement anticipé avec ou sans indemnité compensatrice, refinancement du capital restant dû et, éventuellement, des indemnités), y compris les opérations de couverture des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L 1618-2 et au a de l'article L 2221-5-1 sous réserve des dispositions du c de ce même article et de passer à cet effet les actes nécessaires
- de souscrire l'ouverture de crédits de trésorerie et de passer à cet effet les actes nécessaires. Ces ouvertures de crédits seront d'une durée maximale de 12 mois dans la limite d'un montant de 1 500 000 €
- de fixer, dans les limites déterminées par le conseil communautaire, les tarifs des droits de voirie, de dépôt temporaire sur les voies et aux autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la communauté qui n'ont pas un caractère fiscal
- de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés sans formalité préalable ou procédure adaptée en raison de leur montant et dès lors que les crédits sont inscrits au budget
- de conclure et de réviser les baux et contrats de location des biens immobiliers pour une durée n'excédant pas neuf années
- de conclure et de réviser les conventions de mise à disposition des équipements publics pour une durée n'excédant pas douze mois
- de souscrire et résilier des contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes
- d'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions, ni de charges
- de créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services communautaires
- de décider la cession de biens mobiliers jusqu'à 4 600 €
- de fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux, le montant des offres proposées aux propriétaires, dans le cadre d'une négociation amiable, ou notifiées aux expropriés et de répondre à leurs demandes
- de fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme
- de régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules communautaires dans la limite de 10 000 € par sinistre
- d'exercer, au nom de la commune, dans le cadre du transfert du droit de préemption à la communauté d'agglomération et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article [L. 214-1](#) du code de l'urbanisme
- d'exercer au nom de la communauté le droit de priorité défini aux [articles L. 240-1 à L. 240-3](#) du code de l'urbanisme ;
- de prendre les décisions mentionnées aux articles [L. 523-4](#) et [L. 523-5](#) du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la communauté.
- d'autoriser, au nom de la communauté, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.

PREND ACTE que le président rendra compte de l'exercice de cette délégation lors de chaque réunion du conseil communautaire.

5.

DELEGATION DE POUVOIR AU BUREAU

Rapporteur : Pierre Cardo –Président

EXPOSÉ

Au même titre que le Président, le bureau de la communauté d'agglomération peut recevoir une délégation de pouvoir de l'assemblée délibérante selon les modalités fixées par l'article L. 5211-10 du code général des collectivités territoriales.

DELIBERATION

Le conseil communautaire,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 5211-10, L. 2122-22 et L. 2122-23,

Vu les statuts de la communauté d'agglomération,

Vu le procès-verbal d'installation du conseil communautaire et d'élection du président, des vice-présidents et des membres du bureau,

Considérant qu'en application de l'article L.5211-10 du C.G.C.T. le bureau peut recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant,

Considérant qu'en vue d'assurer son fonctionnement quotidien, il est de l'intérêt de la communauté d'agglomération de déléguer certains des pouvoirs de l'assemblée au bureau,

Après avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE de donner délégation au bureau, pour la durée de son mandat, en vue :

- d'arrêter et modifier l'affectation des propriétés de l'E.P.C.I. utilisées par les services publics communautaires
- de décider de la conclusion de louages et de la révision de louage de chose pour une durée n'excédant pas 12 ans
- de fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts
- d'intenter les actions en justice ou de défendre la communauté d'agglomération dans les actions intentées contre elle, quels que soient la juridiction (administrative, civile ou pénale) et le niveau d'instruction, de jugement ou d'arrêt (1^{ère} instance, appel ou cassation)
- de signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux

PREND ACTE que le bureau rendra compte de l'exercice de cette délégation lors de chaque réunion du conseil communautaire.

6.

DELEGATION AU PRESIDENT EN MATIERE DE MARCHES PUBLICS

Rapporteur : Philippe Tautou – vice-président

EXPOSE

La loi du 17 février 2009 a modifié les prérogatives de l'exécutif en matière de passation des marchés publics.

Désormais le 4° de l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales est rédigé de la manière suivante. « *Le Maire peut, en outre, par délégation du conseil municipal être chargé, en tout ou partie, et pour la durée de son mandat : (...) de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget* ».

Cette disposition est applicable au Président de la communauté d'agglomération qui peut recevoir cette même délégation, en vertu des dispositions de l'article L 5211-10 du Code général des collectivités territoriales.

Ainsi le conseil communautaire pourrait accorder une délégation générale au Président pour conclure les marchés publics, quel que soit leur montant.

Les modifications susvisées viennent compléter les dispositions des décrets du 19 décembre 2008 qui ont procédé à un élargissement du domaine des marchés passés sous la forme de procédure adaptée. C'est pour cela que par une délibération en date du 18 mai 2009, le conseil communautaire a pris acte de ces nouvelles dispositions en matière de passation des marchés publics de travaux et a décidé de maintenir la commission d'appel d'offres et une information du conseil communautaire pour les marchés publics de travaux de plus de 500 000 € HT.

Aujourd'hui ces nouvelles dispositions en matière de délégation de pouvoir amènent le conseil communautaire à se prononcer sur le choix entre accorder au Président une délégation générale ou limitative en matière de passation des marchés publics.

Dans le souci de préserver la transparence et le droit à l'information des élus communautaires, il vous est proposé de rester dans la continuité des décisions prises notamment lors du vote de la délibération du 18 mai 2009.

Ainsi, les délégations au Président pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation et l'exécution et le règlement des marchés et accords cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget, se limiteraient aux conditions suivantes :

- Pour les marchés et accords cadres de fournitures courantes et services passés sous la forme d'une procédure adaptée, d'un montant inférieur au seuil de 200 000 € HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieur à 20 %,
- Pour les marchés et accords cadres de travaux passés sous la forme d'une procédure adaptée, d'un montant inférieur au seuil de 500 000 € HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieur à 20 %,

- Pour les marchés et accords cadres de travaux passés sous la forme d'une procédure adaptée, d'un montant supérieur au seuil de 500 000 € HT et inférieur à 5 150 000 € HT, après que ces marchés aient été attribués par la commission d'appel d'offres et que le conseil communautaire en ait été informé. Il en est de même pour toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieur à 20 %.

DELIBERATION

Le conseil communautaire,

Vu le 4° de l'article L 2122-22 et de l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code des Marchés Publics,

Vu la loi n° 2009 – 179 du 17 février 2009 pour l'accélération des programmes de construction et d'investissement publics et privés,

Vu le Décret n° 2008-1355 du 19 décembre 2008 de mise en œuvre du plan de relance économique,

Vu le Décret n° 2008-1356 du 19 décembre 2008 relatif au relèvement de certains seuils du code des marchés publics,

Vu la délibération du 18 mai 2009 portant nouvelle procédure pour les marchés publics de travaux,

Après avoir délibéré, à l'unanimité,

DELEGUE au Président, pour toute la durée de son mandat, sa compétence pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation et l'exécution et le règlement des marchés et accords cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget, dans les conditions suivantes :

- Pour les marchés et accords cadres de fournitures courantes et de services, passés sous la forme d'une procédure adaptée, d'un montant inférieur au seuil de 200 000 € HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieur à 20 %,
- Pour les marchés et accords cadres de travaux passés sous la forme d'une procédure adaptée, d'un montant inférieur au seuil de 500 000 € HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieur à 20 %,
- Pour les marchés et accords cadres de travaux passés sous la forme d'une procédure adaptée, d'un montant supérieur au seuil de 500 000 € HT et inférieur à 5 000 000 € HT, après que ces marchés aient été attribués par la commission d'appel d'offres et que le conseil communautaire en ait été informé. Il en est de même pour toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieur à 20 %;

Le Président rendra compte à chacune des réunions obligatoires du conseil communautaire des décisions prises en vertu de la présente délégation de pouvoir.

7.

INDEMNITÉS DE FONCTION DU PRÉSIDENT ET DES VICE-PRÉSIDENTS

Rapporteur : Pierre Cardo - Président

EXPOSE

Les indemnités de fonction pouvant être versées aux élus sont calculées en fonction d'un pourcentage de l'indice brut 1015 (821 majoré) déterminé par rapport à la population, à la fonction de l'élu et à la nature de l'établissement.

Par délibération en date du 26 janvier 2009, le conseil communautaire a fixé le montant maximal des indemnités brutes mensuelles du Président et des vice-présidents comme suit :

PRESIDENT

% de l'indice brut 1015	Indemnité brute en euros
82.49 %	3 135.83 €

VICE-PRESIDENT

% de l'indice brut 1015	Indemnité brute en euros
33 %	1 254.48 €

L'élargissement du périmètre de la communauté d'agglomération, à compter du 1^{er} janvier 2012, offre la possibilité de réévaluer le taux maximal servant de base de calcul des indemnités de fonction des élus :

PRESIDENT

% de l'indice brut 1015	Indemnité brute en euros
110 %	4 181.61 €

VICE-PRESIDENT

% de l'indice brut 1015	Indemnité brute en euros
44 %	1 672.65 €

Le président proposant de réduire de 50 % le montant de ses indemnités précédemment perçues et, les vice-présidents suggérant de maintenir le montant des indemnités brutes mensuelles à leur niveau actuel, il convient de déterminer le pourcentage applicable à l'indice terminal de la fonction publique :

PRESIDENT

% de l'indice brut 1015	Indemnité brute en euros
41.24 %	1 567.72 €

VICE-PRESIDENT

% de l'indice brut 1015	Indemnité brute en euros
33 %	1 254.48 €

DELIBERATION

Le conseil communautaire,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu les statuts de la communauté d'agglomération,

Considérant que la communauté d'agglomération peut verser au président et aux vice-présidents des indemnités de fonction dont le montant est fixé par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique,

Sur proposition du bureau,

Après avoir délibéré, à l'unanimité,

FIXE le montant des indemnités de fonction du président et des vice-présidents conformément au tableau ci-dessous :

PRESIDENT

% de l'indice brut 1015	Indemnité brute en euros
41.24 %	1 567.72 €

VICE-PRESIDENT

% de l'indice brut 1015	Indemnité brute en euros
33 %	1 254.48 €

S'ENGAGE à inscrire les crédits nécessaires au budget chapitre 65.

8.

ELECTIONS DES MEMBRES A LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES

Rapporteur : Pierre Cardo – Président

EXPOSE

Selon les dispositions de l'article 22, I, alinéa 5, du code des marchés publics, le nombre de membres composant la commission d'appel d'offres d'un établissement public de coopération intercommunal est égal à celui prévu pour la composition de la commission d'appel d'offres de la collectivité comportant le nombre d'habitants le plus élevé.

La commission d'appel d'offres doit donc comporter, au même titre que la ville de VERNEUIL SUR SEINE, 5 membres titulaires et 5 membres suppléants élus au sein du conseil communautaire, au scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Le président de la communauté d'agglomération ou son représentant étant président de droit de la commission d'appel d'offres,

Le conseil communautaire se doit de procéder à l'élection des membres devant composer la commission d'appel d'offres à caractère permanent.

En conséquence, il est fait appel à candidature.

Liste des candidats :

Liste n°1 :

Membres titulaires :

- Jean-Pierre GUILLEMAN
- Catherine VIMEUX
- Pierre-Claude DESSAIGNES
- Joël MANCEL
- Marc GAUDY

Membres suppléants :

- Michel CURIEL
- Jean-Claude DURAND
- Lucien MONTECOT
- Jean-Pierre JUILLET
- Guy PAULHAN

Il est ensuite procédé au vote ainsi qu'au dépouillement :

- Nombre de votants = 42
- Suffrages exprimés = 42

A la suite de l'attribution des sièges de quotient et des sièges de restes, la liste :

La liste n°1 Obtient 42 voix

Sont ainsi déclarés élus

Membres titulaires :

- Jean-Pierre GUILLEMAN
- Catherine VIMEUX
- Pierre-Claude DESSAIGNES
- Joël MANCEL
- Marc GAUDY

Membres suppléants :

- Michel CURIEL
- Jean-Claude DURAND
- Lucien MONTECOT
- Jean-Pierre JUILLET
- Guy PAULHAN

pour faire partie avec le Président, de la commission d'appel d'offres.

DELIBERATION

Le conseil communautaire,

Vu les statuts de la communauté d'agglomération,

Vu les dispositions du code général des collectivités territoriales et, plus particulièrement, les articles 2121-22 et 5211-1,

Vu le Code des marchés publics,
Après avoir délibéré, à l'unanimité,

DECLARE élus à la commission d'appel d'offres :

Titulaires

- Jean-Pierre GUILLEMAN
- Catherine VIMEUX
- Pierre-Claude DESSAIGNES
- Joël MANCEL
- Marc GAUDY

Suppléants

- Michel CURIEL
- Jean-Claude DURAND
- Lucien MONTECOT
- Jean-Pierre JUILLET
- Guy PAULHAN

9.

**AMENAGEMENT PAYSAGER D'UN ROND POINT
CONVENTION DE GESTION ET D'ENTRETIEN**
Rapporteur : Hugues Ribault – vice-président

EXPOSE

Lors de la réalisation de la ZAC des CETTONS 2, un giratoire a été réalisé au débouché de la ZAC sur la RD 22. Dans la continuité du développement, les espaces paysagers sont une pierre angulaire dans la conception des zones d'activités. Dans cette optique, la végétalisation des giratoires s'inscrit dans une démarche plus globale de développement durable engagée par la communauté d'agglomération.

Il convient donc de mettre en place une convention entre la communauté d'agglomération 2 Rives de Seine et le Conseil général des Yvelines, pour l'aménagement paysager d'un giratoire, hors agglomération, sur la RD 22.

Dans le cadre de l'aménagement paysager du rond-point, sur la route départementale 22, la communauté d'agglomération 2 Rives de Seine prendra en charge le coût des travaux, notamment pour le renouvellement des sujets. La convention détermine les modalités d'intervention des services de la communauté d'agglomération, à savoir :

- les moyens d'entretien, de nettoyage et de maintenance nécessaires à la vitalité, à l'épanouissement des créations ;
- le suivi phytosanitaire des créations ;
- le balayage si nécessaire ;
- l'autorisation de travailler en précisant la nature des conditions de restrictions de circulations.

DELIBERATION

Le conseil communautaire,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu les statuts de la communauté d'agglomération 2 Rives de Seine

Vu l'exposé de Monsieur Ribault, rapporteur,

Après avoir délibéré, à l'unanimité,

AUTORISE le Président à signer, avec le Conseil général, une convention de gestion et d'entretien d'un giratoire sur la route départementale 22.

10.

**DESIGNATION D'UN REPRESENTANT DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
AUX REUNIONS DE SYNDIC DE COPROPRIETE DE L'ENSEMBLE IMMOBILIER
FABRIQUE 21**

Rapporteur : Pierre Cardo - Président

EXPOSÉ

La communauté d'agglomération 2 Rives de Seine a entrepris un vaste plan d'actions visant à promouvoir la filière éco-construction et les éco-activités pour redynamiser l'attractivité économique du territoire Seine Aval. Ainsi, dans le cadre d'un partenariat avec l'EPAMSA, la CA2RS réalise le programme FABRIQUE 21, parc immobilier d'entreprise dédié aux entreprises de la filière. Livré en juin 2012, cet ensemble immobilier comprend plus de 5 000 m² d'ateliers et de bureaux à la location.

Sis 120 avenue du port à Carrières-sous-Poissy, Fabrique 21 est composé de bureaux et d'ateliers réservés aux entreprises et artisans de l'éco-construction, de l'Agence Eco Construction Seine Aval, d'une salle de formation, d'un espace de restauration ainsi que d'une salle de réunion. De plus, le projet intègre une surface commerciale destinée à l'activité de vente de matériaux pour l'éco-construction.

La procédure de Vente en Etat Futur d'Achèvement (VEFA) a été utilisée par la CA2RS et l'EPAMSA pour l'acquisition de ce programme.

L'acte de vente VEFA signé le 28 février 2011 entre la CA2RS et le promoteur SEMIIC prévoit, dans son article 12 la création d'une copropriété et la nomination d'un syndic provisoire confiée à la société COSEMIIC aux termes d'un Etat Descriptif de Division (EDT) et d'un règlement de copropriété.

Conformément au règlement de cette copropriété, la communauté d'agglomération est amenée à désigner deux de ses membres en qualité de représentant titulaire et suppléant pour toute réunion des copropriétaires.

DELIBERATION

Le conseil communautaire,

Vu l'acte de vente, VEFA, signé le 28 février 2011 entre la CA2RS et SEMIIC.

Vu l'Etat Descriptif de Division et Règlement de copropriété du « syndicat de copropriété Pôle de l'éco-construction de Carrières-sous-Poissy »,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu les statuts de la communauté d'agglomération,

DESIGNE Philippe BARRON, titulaire et Philippe TAUTOU, suppléant, pour représenter la CA2RS en qualité d'acquéreur au syndicat de copropriété « Pôle éco-construction de Carrières-sous-Poissy ».

ACQUISITION DU CHATEAU VANDERBILTRapporteur : Eddie Aït - vice-président

EXPOSE

Depuis 2010, la communauté d'agglomération 2 Rives a initié une action visant à sauvegarder le patrimoine inscrit aux monuments historiques constitué par le Château Vanderbilt à Carrières-sous-Poissy.

A cet effet, une convention à prêt d'usage a été signée avec la société GSM, propriétaire de la structure, qui a, d'ores et déjà, permis de sécuriser et de restaurer une partie du domaine. En effet, la mise en place d'un chantier d'insertion ainsi que d'importants travaux de réfection de la toiture et des réseaux ont permis de réhabiliter le pavillon de gardien, mais également d'entretenir les espaces verts, d'assurer le gardiennage du site et la mise en sécurité du château.

Une étude de faisabilité, financée par l'EPAMSA et copilotée par la CA2RS, a également été lancée, afin de définir la stratégie culturelle et la préprogrammation d'un équipement culturel au sein de château Vanderbilt.

Suite aux premiers constats et conclusions de l'étude, un projet d'aménagement en un lieu de création et de diffusion artistique de cet ensemble immobilier est envisagé par la communauté d'agglomération qui doit pour cela en faire l'acquisition.

Aujourd'hui la société GSM a fait part par courrier en date du 5 janvier 2012 de son consentement à faire don gracieusement de ce bien, dans le cadre établi par la loi du 1^{er} aout 2003 relative au mécénat, aux associations et aux fondations, sur la base du projet culturel envisagé par la CA2RS et de l'estimation de la valeur du bien réalisée par l'expert immobilier Antigone Expertise siégeant à Pontoise (95), à savoir, 700 000 € hors droits.

Ce cadre législatif autorise ce type de don pour les organismes d'intérêt général, à condition que le patrimoine transmis réponde à une activité future non lucrative avec une gestion désintéressée. Sur la base de ces critères, un accord est intervenu entre les deux parties sur les modalités de cette donation.

DELIBERATION

Le conseil communautaire,

Vu les articles L 1311-1 à L 1311-9 et L2242-3 relatifs au dispositif de donation pour les collectivités, ainsi que les articles L 5211-1 à L 5211-6 et R2242-1 à R 2242-6 relatifs aux EPCI du code général des collectivités territoriales,

Vu la loi du 1^{er} aout 2003 relative au mécénat, aux associations et aux fondations,

Vu l'article 238 bis du code général des impôts,

Vu l'article L 1211-1 du Code général de la propriété des personnes publiques

Vu l'instruction fiscale du 13 juillet 2004,

Vu l'estimation de l'expert immobilier Antigone Expertise,

CONSIDERANT le souci partagé par la ville de Carrières-sous-Poissy et la communauté d'agglomération 2 rives de Seine de préserver ce site inscrit au titre des monuments historiques,

CONSIDERANT que la donation du château Vanderbilt donnera lieu à un acte authentique notarié et que ce bien entrera dans le patrimoine intercommunal

Sur proposition du bureau,

Après avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE d'acquérir gracieusement l'immeuble, sis à Carrières-sous-Poissy, chemin des grandes terres, cadastré aux sections AR 0153 (826 m²), AR0154 (81m²), AR0224 (5477m²), pour une surface de 6384 m².

DECIDE de créer une ligne comptable pour la donation

ACCEPTE la cession de ce bien par donation, d'une valeur de 700 000 € hors droits

AUTORISE le Président à signer l'acte de vente qui sera dressé par l'office notarial Poisson sis 21 Avenue Rapp à Paris (VII^e).

12.

SUBVENTION A L'ASSOCIATION PARC AUX ETOILES

Rapporteur : Eddie Aït – vice président

EXPOSÉ

Dans le cadre des compétences transférées, la communauté d'agglomération s'est substituée aux villes notamment pour attribuer les subventions pouvant être sollicitées.

Le versement de cette subvention a fait l'objet en 2010 de la signature d'une convention d'objectifs pluriannuels d'une durée de trois ans répondant aux enjeux culturels et éducatifs de la communauté d'agglomération. Nous sommes donc dans la troisième année de la convention.

Il est proposé d'attribuer une subvention d'un montant de 35 000 € à l'association Parc aux Etoiles.

DELIBERATION

Le conseil communautaire,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu les statuts de la communauté d'agglomération,

Considérant la demande de subvention de l'association « Parc aux étoiles »,

Considérant l'intérêt pour la communauté d'agglomération de permettre à l'association « Parc aux étoiles » de développer son action au bénéfice des habitants résidant sur son territoire,

Après avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE d'attribuer la subvention suivante :

- Association du Parc aux Etoiles 35 000,00 €

DECIDE de confirmer son approbation aux objectifs de la convention signée en 2010 avec l'association à laquelle il est attribué une subvention annuelle d'un montant supérieur à 23 000 € pour une durée de 3 ans.

DIT que les crédits correspondants sont inscrits au budget de l'exercice en cours.

13.

**DESIGNATION DES REPRESENTANTS DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
A LA MAISON DE L'EMPLOI**

Rapporteur : Pierre Cardo – Président

EXPOSÉ

Dotée de la compétence Emploi, la CA2RS s'appuie sur tous les partenaires à même de faire évoluer les parcours et de faire accéder les personnes accompagnées vers des emplois adaptés et durables. Elle est membre fondateur de la Maison de l'Emploi Amont 78 et à ce titre occupe une place importante dans les instances délibératives de cette association.

Suite aux changements de délégations intervenus après l'élection du nouveau président de la communauté, la représentation dans ces instances doit être actualisée.

Conformément aux statuts de l'association MDE Amont 78, il convient d'élire les représentants de la communauté d'agglomération porteurs dans les instances délibératives de 6 voix (sur les 17 affectées aux collectivités territoriales fondatrices).

De par les statuts de la MDE Amont 78, le président de la communauté d'agglomération est de droit vice président de la Maison de l'Emploi Amont 78. Son représentant est à élire.

Sont candidats :

TITULAIRES	SUPPLEANTS
Représentation du Président :	
Pierre GAILLARD	Laurent LANYI
Catherine ARENOU	Daniel CHANEL
Annick DELOUZE-WOLFF	Richard PUYBASSET
Martine PELLETIER	Brigitte LOUBRY

DELIBERATION

Le conseil communautaire,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu les statuts de la communauté d'agglomération,

Après avoir délibéré, à l'unanimité,

Sont élus :

TITULAIRES	SUPPLEANTS
Représentation du Président :	
Pierre GAILLARD	Laurent LANYI
Catherine ARENOU	Daniel CHANEL
Annick DELOUZE-WOLFF	Richard PUYBASSET
Martine PELLETIER	Brigitte LOUBRY

14.

CONVENTION DE GESTION URBAINE DE PROXIMITE

Rapporteur : Pierre Cardo – président

EXPOSÉ

Il est rappelé que le bilan des démarches et actions engagées dans le cadre des conventions 2005-2008 et 2009-2010 ont permis d'apporter des améliorations tangibles en matière de qualité urbaine sur la commune de Chanteloup les Vignes ainsi qu'en matière d'évolution des méthodes de travail. Les actions atteignent globalement les objectifs fixés : amélioration du cadre de vie, accompagnement à la mise en place du projet de rénovation urbaine, participation des habitants, mobilisation du partenariat, réponse rapide aux problèmes de gestion courante.

Il est proposé de poursuivre auprès de la commune de Chanteloup les Vignes les efforts engagés par une quatrième convention de gestion urbaine qui portera sur les années 2011-2012 avec quatre axes prioritaires d'intervention :

- poursuite de la clarification et gestion des nouvelles domanialités,
- accompagnement des opérations de restructuration urbaine,
- appui aux acteurs locaux et participation accrue des habitants.
- gestion durable des quartiers.

Il est proposé au conseil communautaire d'approuver la convention de gestion urbaine de proximité au titre de 2011-2012.

DELIBERATION

Considérant que la CA2RS est engagée depuis plusieurs années dans une démarche de gestion urbaine de proximité auprès de la commune de Chanteloup les Vignes, formalisée par la conclusion de plusieurs conventions,

Considérant l'intérêt communautaire et les compétences de la CA2RS en matière de cohésion sociale et territoriale,

Considérant la nécessité de poursuivre les démarches engagées afin de maintenir les acquis et de pérenniser les investissements réalisés dans le cadre du Renouveau Urbain.

Considérant que le programme de gestion urbaine de proximité 2011-2012 portera sur quatre axes prioritaires d'intervention :

- poursuite de la clarification et gestion des nouvelles domanialités,
- accompagnement des opérations de restructuration urbaine,
- accompagnement du projet de rénovation urbaine et participation des habitants,
- gestion durable des quartiers.

Le conseil communautaire,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu les statuts de la communauté d'agglomération,

Après avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE la présente convention de gestion urbaine de proximité 2011-2012

AUTORISE le Président ou son représentant à signer ladite convention.

15.

AVENANTS DE TRANSFERT DES MARCHES DE LA COMMUNE DE VERNOUILLET

Rapporteur : Pierre Cardo - Président

EXPOSE

L'article L 5211-18 du code général des collectivités territoriales prévoit dans le cadre du transfert de compétence à une communauté d'agglomération, que l'ensemble des contrats conclus par les communes membres pour l'exercice d'une compétence, avant la date du transfert à la communauté de celle-ci, soit automatiquement repris par la communauté.

En application de l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2011, la commune de Vernouillet a intégré la communauté d'agglomération 2 Rives de Seine à compter du 01 janvier 2012. De ce fait, et selon les dispositions de l'article L 5211-18 du code général des collectivités territoriales relatives à l'extension du périmètre d'un établissement public intercommunal, la communauté exercera l'ensemble des compétences transférées, en lieu et place de la commune à compter de cette date.

A ce titre, il convient de procéder au transfert à la communauté d'agglomération de l'ensemble des contrats existants, nécessaires à l'exercice des compétences transférées. Il est rappelé que la communauté d'agglomération a l'obligation de reprendre et de poursuivre ces contrats jusqu'à leur terme.

Il a été convenu que ce transfert s'effectuerait au moyen de la conclusion d'avenants tripartites signé entre le prestataire, la commune membre et la communauté d'agglomération 2 Rives de la Seine.

DELIBERATION

Le conseil communautaire,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu les statuts de la communauté d'agglomération,

Considérant les marchés conclus par la commune de Vernouillet et qui sont à transférer à la communauté d'agglomération à compter du 01 janvier 2012 dans le cadre de l'exercice de la compétence « voirie » :

- ✓ Marché à bons de commande d' « Entretien et maintenance de la signalisation lumineuse tricolore » arrivant à échéance le 24 juin 2012, et conclu avec la Société TAQUET, sise au 50, rue de Sablonville 78510 Triel sur Seine.
- ✓ Marché à bons de commande de « Maintenance préventive et curative de l'éclairage public- Illuminations de fin d'année » arrivant à échéance le 9 juin 2012 et conclu avec la Société TAQUET, sise au 50, rue de Sablonville 78510 Triel sur Seine.
- ✓ Marché à bons de commande de « Travaux d'entretien et d'aménagement de Voirie Réseaux Divers- Espaces Publics » arrivant à échéance le 3 avril 2012 et conclu avec la Société PETITDIDIER, sise au 2, bis avenue du Général Leclerc, BP 42 95 480 Pierrelaye.

Considérant les marchés conclus par la commune de Vernouillet et qui sont à transférer à la communauté d'agglomération à compter du 01 janvier 2012 dans le cadre de l'exercice de la compétence « déchets » :

- ✓ Marché de « Collecte des déchets ménagers » arrivant à échéance le 23 avril 2012 conclu avec la Société SEPUR, sise au 54, rue Alexandre Dumas, 78370 Plaisir, en ce qui concerne les Lot 1 : Collecte des déchets ménagers ; Lot 2 : Fourniture et distribution de sacs et Lot n°4 : nettoyage mécanisé de la voirie.
- ✓ Marché de « Location, distribution et maintenance pour la conteneurisation des déchets ménagers » arrivant à échéance le 1^{er} février 2012 et conclu avec la Société Plastic OMNIUM, sise au 9, rue des Champs Fourgons 92 230 Gennevilliers.
- ✓ Marché de « Fourniture en location maintenance de conteneurs pour le tri sélectif » arrivant à échéance le 25 avril 2012 et conclu avec la Société Plastic OMNIUM, sise 9, rue des Champs Fourgons, 92 230 Gennevilliers.

Considérant que compte – tenu des dispositions susvisées il convient de procéder au transfert de ces contrats à la communauté d'agglomération 2 Rives de Seine qui en assurera la gestion technique et financière.

Après avoir délibéré, à l'unanimité,

AUTORISE le Président à signer les avenants tripartites ayant pour objet le transfert à compter du 01 janvier 2012 des marchés publics listés ci-dessus, conclus par la commune de Vernouillet.

16.

AVENANT N°1 A LA CONVENTION DE MANDAT RELATIVE A L' ETUDE ET A LA REALISATION DE LA PLACE DE JADE

Rapporteur : Hugues Ribault - vice-président

EXPOSÉ

L'Etablissement public d'aménagement de la Seine Aval (EPAMSA) est titulaire d'une convention de mandat relative à l'étude et à la réalisation de travaux, d'ouvrages, d'installations et de missions spécifiques pour l'opération "Place Nouvelle" reprise sous le vocable "Place de Jade Restructuration urbaine du quartier Ouest de la ZAC de la Noé à Chanteloup-les-Vignes".

Cette convention de mandat a été conclue par délibération du 28 septembre 2005 du conseil municipal de la commune de Chanteloup les Vignes et a été ensuite transférée à la communauté d'agglomération 2 Rives de Seine à compter du 01 janvier 2007, dans le cadre de sa compétence voirie.

Aujourd'hui, pour prendre en compte la nécessité de réaliser des travaux supplémentaires et donc des conséquences financières sur la rémunération du mandataire, il vous est demandé d'approuver la signature d'un avenant n° 1 à la convention de mandat susvisée.

En effet, la conception de la place de Jade repose dans sa partie Sud sur l'intégration urbaine du programme de la Foncière Logement. L'avant-projet de la Place de Jade a donc été retravaillé en tenant compte des orientations de la Foncière Logement, qui s'engage à réaliser un immeuble résidentiel excluant toute fonction service ou commerce en rez-de chaussée. Par ailleurs, la question de la desserte a été approfondie. Enfin, l'ouverture de la Place de Jade sur le Mail rend nécessaire de prolonger ses aménagements dans la partie Ouest en intégrant le traitement de l'équipement petite enfance.

Ces modifications du projet entraînent des aménagements complémentaires qui n'avaient pu être chiffrés en 2004 (soit une enveloppe complémentaire de 202 322 € HT).

Ceci a été acté dans le cadre de l'avenant n°1 à la Convention ANRU dans la maquette financière correspondante (Mars 2007).

L'article de la convention initiale " Coûts et financements " est donc modifié comme suit par intégration du chiffrage complémentaire repris ci-dessus.

Place de Jade	Montants de la convention initiale en € H.T	Nouveaux montants en € H.T
Travaux	1.543 176€	1.690.219€
Maîtrise d'œuvre et divers	132 836 €	154 865 €
Aléas	16 279 €	35 291€
Montant de la MOD	90 202 €	104.440 €
Total	1.782.493 €	1 984 816 €

DELIBERATION

Le conseil communautaire,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la convention de mandat relative à l'étude et la réalisation de la Place de Jade Restructuration urbaine du quartier Ouest de la ZAC de la Noé à Chanteloup-les-Vignes,

Après avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE les modifications opérées par l'avenant n° 1 à la convention de mandat en date du 06 octobre 2005 relative à l'étude et à la réalisation des travaux "Place de Jade Restructuration urbaine du quartier Ouest de la ZAC de la Noé à Chanteloup-les-Vignes.

AUTORISE le Président à signer l'avenant n° 1 susvisé, modifiant la rémunération du maître d'ouvrage délégué de la manière suivante :

Montant convention de mandat initiale :	90 202,00 € .ht
Montant de l'avenant n°1 :	14 238,00 € .ht
Montant de la convention après avenant :	104 440,00 € .ht

PREND ACTE que le présent avenant entraîne une augmentation de 15,78 % du marché initial.

17.

**AVENANT N°2 A LA CONVENTION DE MANDAT « POLE COMMERCIAL – RUE DES
PIERREUSES – RESTRUCTURATION URBAINE DU QUARTIER OUEST
DE LA ZAC DE LA NOE »**

Rapporteur : Hugues Ribault – vice président

EXPOSE

L'EPAMSA est titulaire d'une convention de mandat relative à l'étude et à la réalisation de travaux, d'ouvrages, d'installations et de missions spécifiques pour l'opération "Pôle commercial – Rue des Pierreuses – Restructuration urbaine du quartier Ouest de la ZAC de la Noé" à Chanteloup-les-Vignes.

Cette convention, initialement conclue avec la mairie de Chanteloup-les-Vignes a été, dans le cadre du transfert de la compétence voirie, transférée à compter du 01 janvier 2007 à la CA2RS.

Le présent avenant a pour objet d'intégrer au projet l'opération de démolition d'un immeuble propriété de l'OPIEVOY et qui abritait un poste de police. Cette démolition est rendue nécessaire pour la poursuite du projet de réalisation d'un nouvel axe est-ouest dans la ville, empruntant la rue des Pierreuses, qui fait l'objet d'une restructuration et d'une requalification en ce sens.

Cette nouvelle opération n'entraîne pas d'augmentation de la rémunération du maître d'ouvrage délégué, le coût global des travaux n'étant pas modifié.

DELIBERATION

Le conseil communautaire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la Convention de mandat Pôle commercial – Rue des Pierreuses – Restructuration urbaine du quartier Ouest de la ZAC de la Noé,

Vu l'avenant n°1 à la convention susvisée approuvé par délibération du 19 octobre 2009.

Après avoir délibéré, à l'unanimité,

AUTORISE le Président à signer l'avenant n°2 à la convention de mandat relative à l'opération "Pôle commercial – Rue des Pierreuses – Restructuration urbaine du quartier Ouest de la ZAC de la Noé ».

EXPOSE

Par délibération en date du 21 octobre 2011, le Conseil général des Yvelines a élaboré un programme triennal 2012 – 2013 - 2014 d'aide aux communes et aux structures intercommunales en matière de voirie et ses dépendances.

Ce programme triennal prévoit une contribution du Conseil Général à la réalisation de différents travaux d'investissement entrepris sur les voies d'intérêt communautaire des communes composant la CA2RS, à savoir :

Andrésy, Carrières-sous-Poissy, Chanteloup-les-Vignes, Chapet, Triel-sur-Seine, Verneuil-sur-Seine, Les Alluets-le-Roi, Médan, Morainvilliers, Orgeval, Vernouillet, Villennes-sur-Seine.

Les travaux pouvant être subventionnés sont :

- Travaux de chaussée,
- Dépendances (trottoirs, bordures, caniveaux, fossés),
- Aménagements de sécurité,
- Signalisation verticale et horizontale,
- Eclairage public,
- Feux tricolores,
- Parking public (domaine public),
- Ouvrage d'art.

Ces travaux peuvent être subventionnés par le Conseil général à hauteur de 70 % pour les communes de moins de 2000 habitants et à hauteur de 30 % pour les communes de plus de 2000 habitants. Ce pourcentage de subvention est majoré de 15 % pour les dossiers présentés par des structures intercommunales. Ce taux majoré sera plafonné à 80 %.

Il est à noter que dans le nouveau contrat triennal, le Conseil Général des Yvelines a mis en place des "bonus écologiques" dans le cadre d'une démarche de développement durable. A ce propos, le Département a signé le 25 janvier 2011, la charte Yvelinoise pour une route éco-responsable. Les travaux éligibles au "bonus écologique" sont les suivants :

- Fourniture et mise en œuvre d'enrobés tièdes et semi-tièdes
- Fourniture et mise en œuvre d'Enrobés Coulés à Froid
- Fourniture et mise en œuvre d'Enduits Superficiel d'Usure
- Réhabilitation de chaussée par retraitement en place
- Incorporation d'agrégats, issus du recyclage des enrobés, dans les matériaux bitumineux de chaussée
- Mise en place de lanternes d'éclairage public à LED ou remplacement de lanternes traditionnelles par des lanternes à LED et travaux d'optimisation et de réduction de la consommation d'énergies dans les installations d'éclairage public
- Remplacement des sources lumineuses traditionnelles des Signalisation Lumineuses Tricolores (SLT) par des sources lumineuses à LED ou équipement de nouvelles installations de SLT avec des sources lumineuses à LED
- Installation d'alimentation photovoltaïque sur panneaux lumineux de signalisation routière ou d'alerte
- Installation de bornes électriques publiques pour recharge de véhicules électriques.

De plus, le plafond de subvention pour les structures intercommunales est variable en fonction du linéaire de voirie gérée par la structure.

La communauté d'agglomération 2 Rives de Seine s'est vu transférer depuis le 01 janvier 2007 (6 premières communes soit Andrésey, Carrières-sous-Poissy, Chanteloup-les-Vignes, Chapet, Triel-sur-Seine, Verneuil-sur-Seine), et depuis le 01 janvier 2012 (six nouvelles communes soit Les Alluets-le-Roi, Médan, Morainvilliers, Orgeval, Vernouillet, Villennes-sur-Seine) l'intégralité des voiries communales. A ce titre, la CA2RS sollicite le versement de 100 % de droit à subvention pour l'ensemble des 12 villes dans le cadre du contrat territorial 2012/2013/2014.

Il est donc proposé au conseil communautaire de solliciter auprès du Conseil général des Yvelines, pour les projets d'investissement de voirie proposés par les douze communes membres de la CA2RS une subvention au titre du programme triennal 2012 – 2013 – 2014.

DELIBERATION

Le conseil communautaire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Général des Yvelines en date du 21 octobre 2011 relative au programme triennal 2012-2013-2014 d'aide aux communes et structures intercommunales en matière de voirie

Vu les statuts de la communauté d'agglomération 2 Rives de Seine,

Après avoir délibéré, à l'unanimité,

PRECISE que la communauté d'agglomération 2 Rives de Seine assure depuis le 1^{er} janvier 2007 la gestion de l'intégralité des voies communales transférées par les communes d' Andrésey, Carrières sous Poissy, Chanteloup les Vignes, Chapet, Triel sur Seine et Verneuil sur Seine et depuis le 1^{er} janvier 2012 les voies communales transférées par les communes des Alluets-le-Roi, Médan, Morainvilliers, Orgeval, Vernouillet, Villennes-sur-Seine

SOLLICITE auprès du Conseil Général des Yvelines une subvention au titre du programme triennal 2012-2013-2014 d'aide aux communes et aux structures intercommunales en matière de voirie et ses dépendances.

AUTORISE le Président à constituer et à signer tous documents liés à ladite demande de subvention.

19.

CONVENTIONNEMENT DE SIX POSTES ADULTES-RELAIS

Rapporteur : Catherine Arenou – vice-présidente

EXPOSÉ

Par courrier du 11 janvier 2012, la préfecture des Yvelines, agissant par délégation au nom de l'agence nationale de la cohésion sociale et l'égalité des chances, a accordé six postes d'adultes relais à la CA2RS, dans le cadre de l'avenant expérimental du contrat urbain de cohésion sociale de la commune de Chanteloup-les-Vignes.

Ces postes ont été accordés dans la perspective de la création du service intercommunal de veille et d'écoute nocturne que la CA2RS expérimentera sur une période d'un an, à compter du 1^{er} mars 2012, dans le cadre de la réalisation du programme d'action du conseil intercommunal de sécurité et de prévention de la délinquance.

Pour mémoire, le programme adultes-relais créé par le comité interministériel des villes permet de confier des missions de médiation sociale et culturelle dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville, à des personnes âgées de plus de 30 ans, résidant en territoire prioritaire et précédemment sans emploi ou en contrat aidé.

L'aide alloué par l'Etat est de 20 991 euros par poste (ce montant est revalorisé chaque année au 1^{er} juillet), ce qui représente 80% du montant du salaire minimum interprofessionnel de croissance, charges sociales incluses.

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, il appartient au conseil communautaire de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services ainsi que la rémunération. En conséquence, la vice-présidente propose à l'assemblée de créer 6 postes sous contrat adultes relais dont il convient de fixer la rémunération à 105% de la base du SMIC.

DELIBERATION

Le conseil communautaire,

Vu la loi n°2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance,

Vu le code général des collectivités territoriales,
et notamment les articles L 2211-4, L 3214-1, L 5216-5, L5211-59, et D 5211-54,

Vu le plan national de prévention de la délinquance et d'aide aux victimes 2010-2012 publié le 2 octobre 2009,

Vu le plan départemental de prévention de la délinquance et d'aide aux victimes 2010-2012 de mars 2010,

Vu la délibération du conseil de la communauté d'agglomération 2 Rives de Seine du 13 décembre 2010 procédant à la détermination de l'intérêt communautaire de la compétence politique de la ville,

Vu la délibération du conseil de la communauté d'agglomération 2 Rives de Seine du 28 février 2011 instituant le conseil intercommunal de sécurité et de prévention de la délinquance,

Considérant l'avis favorable des membres de la commission en date du 19 janvier 2012 ;

Considérant qu'il appartient au conseil communautaire d'autoriser le recrutement de personnel nécessaire au bon fonctionnement des services et d'en fixer la rémunération comme exposé,

Sur proposition du bureau,

Après avoir délibéré, à l'unanimité,

AUTORISE le Président ou son représentant à procéder à toutes les démarches permettant d'obtenir le conventionnement des postes d'adultes-relais sollicités auprès de l'Agence Nationale de la Cohésion Sociale et l'égalité des chances.

DECIDE de fixer la rémunération à 105% de la base du SMIC. Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent nommé dans l'emploi seront inscrits au budget, chapitre 012.

20.

TABLEAU DES EFFECTIFS – CREATION D'EMPLOIS

Rapporteur : Michel Sorain - vice-président

EXPOSE

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, il appartient au conseil communautaire de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre les recrutements ainsi que les transferts de personnels.

L'extension du territoire de la communauté d'agglomération au 1^{er} janvier 2012 nécessite un renforcement de la structure administrative, afin de pouvoir répondre au surcroît de travail engendré par l'arrivée des nouvelles communes.

Dans ce cadre, il est proposé de créer :

- 1 poste d'administrateur dont la rémunération sera comprise entre les indices majorés 359 et 821 ; le tableau des emplois sera ainsi modifié :
Cadre d'emplois des administrateurs : ancien effectif : 0
nouvel effectif : 1
- 4 postes d'attaché dont la rémunération sera comprise entre les indices majorés 322 et 798 ; le tableau des emplois sera ainsi modifié :
Cadre d'emplois des attachés : ancien effectif : 12
nouvel effectif : 16
- 4 postes de rédacteur dont la rémunération sera comprise entre les indices majorés 305 et 514 ; le tableau des emplois sera ainsi modifié :
Cadre d'emplois des rédacteurs : ancien effectif : 13
nouvel effectif : 17
- 4 postes d'adjoint administratif (dont 2 transferts) dont la rémunération sera comprise entre les indices majorés 302 et 416
Le tableau des emplois sera ainsi modifié :
Cadre d'emplois des adjoints administratifs : ancien effectif : 21
nouvel effectif : 25
- 2 postes d'ingénieur dont la rémunération sera comprise entre les indices majorés 349 et 821 ; le tableau des emplois sera ainsi modifié :
Cadre d'emplois des ingénieurs : ancien effectif : 7
nouvel effectif : 9
- 3 postes de technicien dont la rémunération sera comprise entre les indices majorés 310 et 551 ; le tableau des emplois sera ainsi modifié :
Cadre d'emplois des techniciens : ancien effectif : 4
nouvel effectif : 7
- 4 postes d'agent de maîtrise dont la rémunération sera comprise entre les indices majorés 304 et 43053; le tableau des emplois sera ainsi modifié :
Cadre d'emplois des agents de maîtrise : ancien effectif : 6

nouvel effectif : 10

- 3 postes d'adjoint technique dont la rémunération sera comprise entre les indices majorés 302 et 430 ; le tableau des emplois sera ainsi modifié :
- Cadre d'emplois des adjoints techniques : ancien effectif : 48
nouvel effectif : 51

DELIBERATION

Le conseil communautaire,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 34 permettant la création d'emplois par l'organe délibérant,

Considérant qu'il appartient au conseil communautaire de fixer l'effectif des emplois nécessaires au bon fonctionnement des services,

Considérant qu'il convient de créer 1 poste d'administrateur, 4 postes d'attaché, 4 postes de rédacteur, 4 postes d'adjoint administratif, 2 postes d'ingénieur, 3 postes de technicien, 4 postes d'agent de maîtrise, 3 postes d'adjoint technique à temps complets.

Après avoir délibéré, à la majorité,
(*Abstention de Mme Pelletier*)

DECIDE de créer ces 25 postes à temps complet et d'adopter la modification du tableau des effectifs.

FIXE la rémunération mensuelle des agents recrutés sur la base des grilles indiciaires énoncées dans l'exposé. Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans l'emploi seront inscrits au budget, chapitre 012.

21.

ORGANISATION DE « TRANSPORTS SPECIAUX » - DELEGATION DE COMPETENCE – SIVOM DU PINCERAI

Rapporteur : Joël Mancel - vice-président

EXPOSE

Le Syndicat des Transports en Ile-de-France (S.T.I.F.), est le seul compétent en matière d'organisation et de financement des transports scolaires en Ile-de-France. Néanmoins, en vertu de ses dispositions statutaires, le STIF peut déléguer tout ou partie de ces compétences à des collectivités territoriales ou des groupements de collectivités afin que la compétence transport scolaire soit gérée au plus près des besoins des usagers. C'est pourquoi, une délégation de compétence directe a été contractée entre le STIF et le SIVOM du Pincerais, composé des communes des Alluets-le-Roi, Morainvilliers et Orgeval.

La communauté d'agglomération, ayant la compétence transport de personnes, reprend la compétence exercée auparavant par le SIVOM du Pincerais. Ainsi, il convient d'établir une convention de délégation de compétences entre l'ancien délégataire : SIVOM du Pincerais, le nouveau délégataire : communauté d'agglomération 2 Rives de Seine, et le STIF.

Cette délégation prévoit que la collectivité reprenne le lot correspondant aux circuits ayant fait l'objet d'un marché passé par le STIF. Il convient donc que la communauté d'agglomération contracte un avenant de transfert de marché avec l'ancien délégataire le SIVOM du Pincerai, et le transporteur.

Le conseil communautaire est invité à se prononcer sur la signature de cet acte et à autoriser le Président ou le vice-président délégué à signer la convention délégation et l'avenant de transfert du marché.

DELIBERATION

Le conseil communautaire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les statuts de la communauté d'agglomération 2 Rives de Seine ;

Vu l'arrêté préfectoral, en date du 31 décembre 2011, autorisant l'extension du territoire de la Communauté d'Agglomération 2 Rives de Seine aux 6 nouvelles communes des Alluets-le-Roi, Médan, Morainvilliers, Orgeval, Vernouillet et Villennes-sur-Seine ;

Vu l'arrêté, en date du 30 janvier 2012, portant substitution de la Communauté d'Agglomération des Rives de Seine au Syndicat à Vocation Multiples du Pincerai pour la totalité des compétences qu'il exerce au 31 décembre 2011 ;

Vu la convention de délégation proposée en annexe ;

Vu l'avenant de transfert de marché proposé en annexe ;

Après avoir délibéré, à l'unanimité,

AUTORISE le Président ou le vice-président délégué à signer la délégation de compétence en matière de transports scolaires entre le STIF, le SIVOM du Pincerai et la CA2RS, ci annexée.

AUTORISE le Président ou le vice-président délégué à signer l'avenant de transfert de marché en matière de transports scolaires entre le SIVOM du Pincerai, la CA2RS et le(s) transporteur(s), ci annexé.

22.

ORGANISATION DE « TRANSPORTS SPECIAUX » - DELEGATION DE COMPETENCE – COMMUNE DE VILLENES

Rapporteur : Joël Mancel - vice-président

EXPOSE

Le Syndicat des Transports en Ile-de-France (S.T.I.F.), est le seul compétent en matière d'organisation et de financement des transports scolaires en Ile-de-France. Néanmoins, en vertu de ses dispositions statutaires, le STIF peut déléguer tout ou partie de ces compétences à des collectivités territoriales ou des groupements de collectivités afin que la compétence transport scolaire soit gérée au plus près des besoins des usagers. C'est pourquoi, une délégation de compétence directe a été contractée entre le STIF et la commune de Villennes-sur-Seine.

La communauté d'agglomération, ayant la compétence transport de personnes, reprend la compétence exercée auparavant par la commune de Villennes-sur-Seine.

Ainsi, il convient d'établir une convention de délégation de compétences entre l'ancien délégataire : commune de Villennes-sur-Seine, le nouveau délégataire : communauté d'agglomération 2 Rives de Seine, et le STIF.

Cette délégation prévoit que la collectivité reprenne le lot correspondant aux circuits ayant fait l'objet d'un marché passé par le STIF. Il convient donc que la communauté d'agglomération contracte un avenant de transfert de marché avec l'ancien délégataire, la commune de Villennes-sur-Seine, et le transporteur.

Le conseil communautaire est invité à se prononcer sur la signature de cet acte et autorise le Président ou le Vice-Président délégué à signer la convention de délégation et l'avenant de transfert de marché

DELIBERATION

Le conseil communautaire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les statuts de la communauté d'agglomération 2 Rives de Seine ;

Vu l'arrêté, en date du 31 décembre 2011, d'extension du territoire de la communauté d'agglomération 2 Rives de Seine aux 6 nouvelles communes des Alluets-le-Roi, Médan, Morainvilliers, Orgeval, Vernouillet et Villennes-sur-Seine ;

Vu la convention de délégation proposée en annexe ;

Vu l'avenant de transfert de marché proposé en annexe ;

Après avoir délibéré, à l'unanimité,

AUTORISE le Président ou le vice-président délégué à signer la délégation de compétence en matière de transports scolaires entre le STIF, la commune de Villennes-sur-Seine et la CA2RS, ci annexée.

AUTORISE le Président ou le vice-président délégué à signer l'avenant de transfert de marché en matière de transports scolaires entre la commune de Villennes-sur-Seine, la CA2RS et le(s) transporteur(s), ci annexé.